

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Corte costituzionale (Italie) le 26 janvier 2017 —
M.A.S./M.B.**

(Affaire C-42/17)

(2017/C 195/14)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Corte costituzionale

Parties dans la procédure au principal

M.A.S., M.B.

Questions préjudicielles

- 1) L'article 325, paragraphes 1 et 2 TFUE doit-il être interprété en ce sens qu'il impose aux juridictions pénales de laisser inappliquée une réglementation nationale en matière de prescription qui fait obstacle, dans un nombre considérable de cas, à la répression de fraudes graves portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union ou qui prévoit un délai de prescription plus bref pour les fraudes portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union que pour les fraudes portant atteinte aux intérêts financiers de l'État, même si une telle inapplication est dépourvue de base légale suffisamment précise?
- 2) L'article 325, paragraphes 1 et 2 TFUE doit-il être interprété en ce sens qu'il impose aux juridictions pénales de laisser inappliquée une réglementation nationale en matière de prescription qui fait obstacle, dans un nombre considérable de cas, à la répression de fraudes graves portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union ou qui prévoit un délai de prescription plus bref pour les fraudes portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union que pour les fraudes portant atteinte aux intérêts financiers de l'État, même si dans l'ordre juridique de l'État membre, la prescription relève du droit pénal matériel et est soumise au principe de légalité?
- 3) L'arrêt de la grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne rendu le 8 septembre 2015 dans l'affaire C-105/14 Taricco, doit-il être interprété en ce sens qu'il impose aux juridictions pénales de laisser inappliquée une réglementation nationale en matière de prescription qui fait obstacle, dans un nombre considérable de cas, à la répression de fraudes graves portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union ou qui prévoit un délai de prescription plus bref pour les fraudes portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union que pour les fraudes portant atteinte aux intérêts financiers de l'État, même si une telle inapplication est contraire aux principes suprêmes de l'ordre constitutionnel de l'État membre ou aux droits inaliénables de la personne reconnus par la constitution de l'État membre?

**Pourvoi formé le 23 février 2017 par Verus Eood contre l'arrêt du Tribunal (neuvième chambre)
rendu le 7 juillet 2016 dans l'affaire T-82/14, Copernicus-Trademarks/Office de l'Union européenne
pour la propriété intellectuelle (EUIPO)**

(Affaire C-101/17 P)

(2017/C 195/15)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Verus Eood (représentant: C. Pfitzer, avocat)

Autres parties à la procédure: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), Maquet

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— annuler l'arrêt rendu dans l'affaire T-82/14 dans sa totalité;

à titre subsidiaire: annuler l'arrêt rendu dans l'affaire T-82/14 et renvoyer l'affaire à l'instance précédente en raison d'une distorsion des faits sur lesquels celui-ci repose.

— condamner la défenderesse aux dépens afférents à toutes les instances.

Moyens et principaux arguments

La requérante invoque les moyens suivants à l'appui de son pourvoi:

- 1) Violation du règlement n° 207/2009 du 26 février 2009 ⁽¹⁾, notamment de l'article 52 du règlement sur la marque de l'Union (règlement sur la marque communautaire)
- 2) Violation du règlement n° 207/2009 du 26 février 2009, notamment de l'article 75 du règlement sur la marque de l'Union (règlement sur la marque communautaire)
- 3) Violation du règlement n° 207/2009 du 26 février 2009, notamment de l'article 76 du règlement sur la marque de l'Union (règlement sur la marque communautaire)
- 4) Violation de la jurisprudence de la Cour sur la «marque déposée de mauvaise foi»
- 5) Violation du «catalogue des droits fondamentaux» de la Cour de justice de l'Union européenne
- 6) Violation du droit international, notamment de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle
- 7) Violation du droit international, notamment de l'accord ADPIC (accord relatif aux droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce)
- 8) Violation de l'article 16 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
- 9) Violation de l'article 17, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
- 10) Violation de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
- 11) Violation de l'article 17 de la «déclaration universelle des droits de l'homme de 1948»
- 12) Violation de la convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et des protocoles additionnels y afférents, notamment de l'article 1 du protocole n° 1
- 13) Violation de l'article 6 de la CEDH — Droit à un procès équitable, notamment au regard de constatations de fait falsifiées, non conformes à la vérité, de suppositions, fausses accusations, dénigrements, calomnies et diffamations

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Superior de Justicia del País Vasco (Espagne) le 21 mars 2017 — José Luis Cabana Carballo/Instituto Nacional de la Seguridad Social (INSS) et Tesorería General de la Seguridad Social (TGSS)

(Affaire C-141/17)

(2017/C 195/16)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Tribunal Superior de Justicia del País Vasco

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: José Luis Cabana Carballo

Partie défenderesse: Instituto Nacional de la Seguridad Social (INSS) et Tesorería General de la Seguridad Social (TGSS)